

Tunis, le **12 NOV. 1999**

49, Avenue Taieb M'HIRI- Tunis

DSS.ASS/BOM

NOTE DE SERVICE
N°S/99/72

OBJET Octroi de la participation de la CNSS aux frais de rééducation d'ayants-droit d'assurés sociaux inscrits dans les Associations d'Handicapés.

Références :- Circularie du Ministère des Affaires Sociales n° 21 du 8 Août 1996.
- Note de service n° S / 97 113 du 23 Novembre 1997.

Par application des dispositions de la Circulaire du Ministère des Affaires Sociales N° 21 du 8 Août 1996, la présente note de service complète la note de service N° S / 97 / 113 du 25 Novembre 1997 relative à la décentralisation de l'octroi, par la CNSS, de la participation aux frais de rééducation d'ayants droit d'assurés sociaux inscrits dans les Associations d'Handicapés.

1 - Associations bénéficiaires de la Participation de la CNSS :

- L'Association Tunisienne des Parents d'Enfants Handicapés Mentaux Profonds et souffrant de multiples handicaps : " Les Anges ", à la Marsa.
- L'Association " El Mouroua " de Sfax.
- L'Association Tunisienne de Protection des Psychotiques et des Autistes infantiles de la Marsa (APPAI).
- L'Association d'aide aux Grands Handicapés Profonds à Domicile (AAHPT).

- A titre exceptionnel, les associations s'occupant de la rééducation d'enfants souffrant d'handicaps profonds moteurs ou psychiques, intégrés dans des centres spécialisés dans la rééducation des handicapés et répondant aux conditions suivantes (d'après l'arrêté conjoint du 11 Mai 1996 relatif à la fixation des critères de création d'organisation et de gestion de centres spécialisés dans la rééducation des handicapés):

- Les handicapés doivent être intégrés dans des groupes homogènes.
- Les prestations qui leur sont servies sont conformes à leurs besoins.

2 - Montant de la participation:

La participation accordée au profit de chaque une de ces Associations est de 800 dinars par enfant handicapé. Elle est répartie comme suit :

- Sur 4 tranches de 200 dinars chacune si la rééducation se fait au domicile de l'enfant et tout au long de l'année civile.
- Sur 2 tranches de 400 dinars chacune si la rééducation se fait au sein d'un centre aménagé à cet effet et tout au long de l'année scolaire.

Les chefs des Bureaux Régionaux et Locaux sont tenus à l'application stricte des dispositions contenues dans la présente note de service qui prend effet à compter de la date de sa parution.

Toute difficulté rencontrée doit être signalée par écrit à la Direction des Soins de Santé et de l'Action Sanitaire et Sociale.

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
Dr. Mohamed Ridha KECHRID**

